

DÉPARTEMENT DU GARD

ARRONDISSEMENT DE NIMES - MAIRIE DE VILLENEUVE LEZ AVIGNON

Réf.:PM/BM p-municipale@villeneuvelezavignon.com

Arrêté du Maire N° PA/2022/353

<u>Objet</u>: LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – Police municipale – Actes réglementaires – Occupation temporaire du domaine public pour le cirque « Loyal » du mardi 20 septembre au mercredi 21 septembre 2022 -

Madame le Maire de Villeneuve lez Avignon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales; notamment les articles L2122-24, L2212-1 à L2212-5 et L2213-1 et suivants,

Vu le code de la route; notamment l'article R417-12,

Vu le code de la voirie routière; notamment l'article L113-1,

Vu Le code pénal, notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle modifiée et complétée relative à la signalisation routière et approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

Vu l'arrêté Préfectoral 2008-193-7 du 11 juillet 2008 (lutte contre les bruits de voisinage).

Vu l'arrêté général de circulation et de stationnement PA/2018/03 en date du 9 janvier 2018.

Vu la délibération du conseil municipal N°14 en date du 16 décembre 2021 portant sur les tarifs communaux pour l'année 2022

Vu l'Arrêté N° PA/2021/309 du 07 octobre 2021 relatif aux conditions d'installation des cirques dans la commune

Vu la demande présentée par Monsieur Loyal John du cirque « Loyal »

Considérant qu'il nous appartient de réglementer le stationnement et l'occupation du domaine public pour permettre le bon déroulement du spectacle,

ARRETONS

Mr Loyal John est autorisé à installer son *chapiteau sur la droite au fond du parking du boulodrome du mardi 20 septembre au mercredi 21 septembre 2022 à 20h00* selon les modalités suivantes :

Article 1-Stationnement:

Le parking du boulodrome sera interdit au stationnement du mardi 20 septembre 2022 à 07h00 au mercredi 21 septembre 2022 à 20h00 pour permettre la *mise en place du chapiteau à l'endroit précité.*

Article 2-Divers:

*2-1-Tarif:

En application de la délibération N°14 du conseil municipal en date du 16 décembre 2021 portant sur les tarifs communaux pour l'année 2022, le responsable devra s'acquitter d' un droit de place et, s'il en fait la demande, du forfait de consommation d'eau.

*2-2-Caution:

Après avoir fourni les pièces justificatives afférentes à son activité, une caution devra être remise au placier et lui sera restituée à la fin de la manifestation, sauf en cas de dégradations.

*2-3- Publicité:

En cas de publicité, apposer à bon escient les affiches qui devront être retirées à l'issue du spectacle,

En cas d'annonces sonores, elles devront être conforme à l'arrêté préfectoral visé ci-dessus.

*2-4- Electricité :

(<u>Aucune fourniture d'électricité n'est accordée</u>). Il appartient au demandeur de s'équiper à cet effet.

Article 3-Conformité et sécurité :

Avant la manifestation, l'organisateur devra remettre à la police municipale une attestation sur l'honneur justifiant qu'en matière de sécurité les structures ont été montées en toute conformité à la législation en cours (en s'arrimant sans ancrage dans le sol), et qu'il dispose des documents administratifs à jour l'autorisant à se produire en public.

Article 4-Affichage & signalisation:

La présente manifestation fera l'objet d'une signalisation qui sera installée sur la voie publique par les services municipaux.

Le présent arrêté devra être affiché sur site au moins 48 heures avant jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le domaine public.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Dans la mesure où le propriétaire du véhicule serait absent ou refuserait, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, la mise en fourrière pourrait être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 5:

Les organisateurs :

- -auront la charge de maintenir en place la signalisation, d'en assurer l'entretien ainsi que la surveillance,
- -devront être en permanence en possession du présent arrêté. Ils seront tenus de le présenter à la demande expresse des services de Police et de Mairie,
- -devront restituer les lieux dans l'état qu'ils lui ont été confiés et les avoir quittés au plus tard le mercredi 21 septembre 2022 à 20h00,

L'autorisation accordée :

-n'a qu'une valeur administrative et n'engage nullement la responsabilité de l'administration Municipale, vis à vis des tiers,

-est précaire et révocable à tout instant sous réserve qu'il n'y ait aucune atteinte au bon ordre, à la tranquillité et à la sécurité publique

Article 6-Responsabilité :

Le droit des tiers reste expressément réservé.

Article 7:

Madame la Directrice Générale des Services de Mairie, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux et les Agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8:

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de NIMES (Gard) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Villeneuve lez Avignon, le 8 septembre 2022

Madame Le Maire,

Scale BORIES

Destinataires:

- -Police Nationale
- -Police Administrative
- -Ateliers Municipaux

Information à:

- -Sapeurs-Pompiers
- -Pôle culturel

Agent(s) notificateur (s) (nom prénom signature)

Notification effectuée le :

Nom(s) prénom(s) et signature(s)